



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'entrée et de séjour

Question écrite n° 33545

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des Français d'origine étrangère qui souhaitent prendre en charge leurs parents âgés. Il est de plus en plus souvent sollicité par des citoyens français d'origine étrangère qui, voyant leurs parents vieillir, souhaiteraient pouvoir assumer leurs responsabilités à leur égard en prenant soin d'eux au quotidien. Ces personnes s'interrogent sur les démarches à entreprendre pour déposer une demande de visa long séjour au bénéfice de leurs parents et semblent rencontrer des difficultés pour obtenir ces informations auprès des services préfectoraux. Dans la plupart des cas, ces personnes ont des ressources stables qui leur permettent d'assumer pleinement les charges de logement et les frais quotidiens de leurs parents ainsi que leurs dépenses de santé pour lesquelles ils sont en mesure de souscrire à une assurance. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les conditions à remplir pour qu'une demande de visa long séjour déposée par le père et/ou la mère d'un citoyen français ait les meilleures chances d'aboutir et s'il est envisageable que les personnels préfectoraux disposent de cette information et en assurent la diffusion.

Texte de la réponse

Comme le sait l'honorable parlementaire, les ascendants à charge d'un ressortissant français majeur ou de son conjoint étranger peuvent, en vertu de l'article 15-2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, obtenir une carte de séjour de plein droit. Dans le cadre de la nouvelle politique des visas mise en oeuvre par le Gouvernement il y a désormais plus d'un an, les conditions de délivrance des visas à ces personnes ont été allégées. En effet, un ascendant étranger qui souhaite s'établir en France se voit délivrer un visa de court séjour portant la mention « famille de Français », qui lui permet de se présenter en préfecture dans les deux mois suivant son arrivée en France pour y solliciter sa carte de résident. Les seuls justificatifs à présenter au consulat concernent son lien familial avec le ressortissant français ou son conjoint étranger, la nationalité française du ressortissant français qui le prend à sa charge et, enfin, sa qualité d'ascendant à charge. Celle-ci peut être établie par la présentation de documents indiquant qu'il n'a pas d'autre enfant dans son pays d'origine susceptible de l'accueillir, qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir à ses besoins sur place ou qu'il est aidé régulièrement par son descendant français ou le conjoint de celui-ci. Le titulaire d'un visa portant la mention « famille de Français » est dispensé, à son entrée en France, de présenter les documents relatifs à son hébergement, à ses moyens d'existence ainsi qu'aux garanties de rapatriement. Ces dispositions s'appliquent également aux ascendants algériens à charge de ressortissants français, qui doivent cependant, pour s'établir en France, obtenir un visa de long séjour. Si l'ascendant est d'une nationalité dispensée de visa de court séjour, il peut déposer, sans visa, un dossier de demande de carte de séjour en préfecture dans les deux mois suivant son arrivée en France. Toutes les informations concernant les conditions de délivrance de visa aux ascendants à charge d'un ressortissant français ou de son conjoint étranger peuvent être obtenues auprès des postes consulaires français. Elles sont désormais également accessibles sur le site Internet du ministère des affaires étrangères « France Diplomatie » à la rubrique « venir en France ».

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33545

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1999, page 4631

Réponse publiée le : 6 septembre 1999, page 5234